



# PRENDRE EN COMPTE LA BIODIVERSITE DE LA CONCEPTION DE PROJET À L'EXPLOITATION 2020



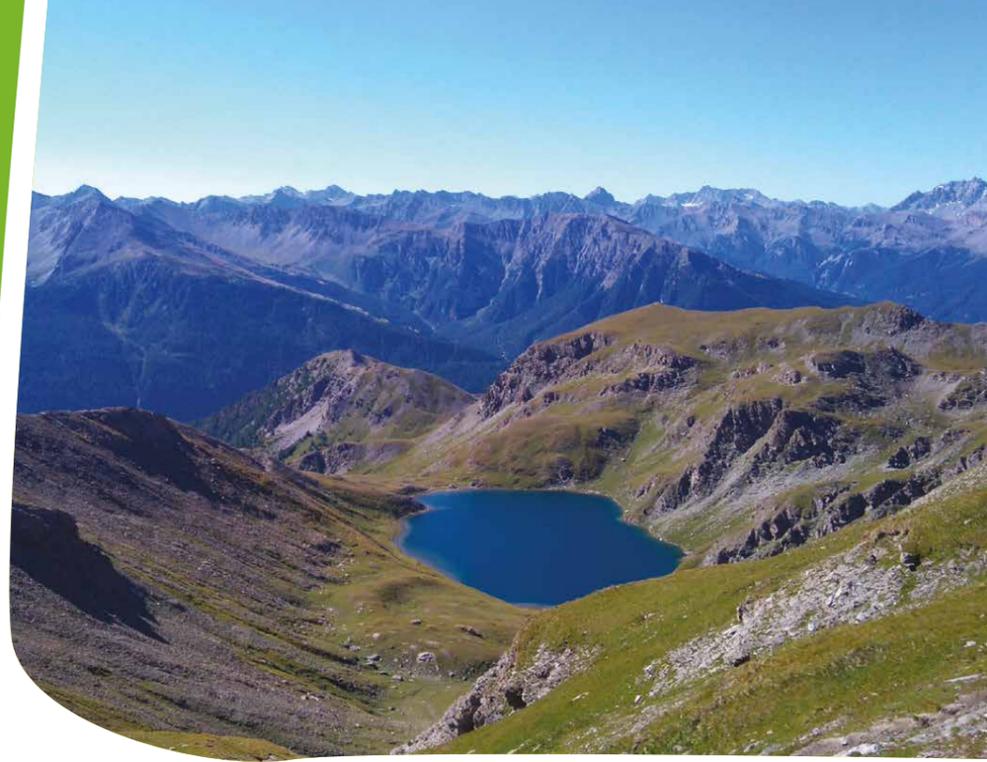
PREFET  
DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES  
CÔTE D'AZUR

# LES GRANDS PRINCIPES DE LA LOI POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

JOURNAL OFFICIEL DU 9 AOÛT 2016

Cette loi consacre différents grands principes :

- **LE PRINCIPE DE NON-RÉGRESSION** : toute évolution législative future ne pourra faire l'objet que d'une amélioration de la protection de l'environnement ;
- **LE PRINCIPE DE SOLIDARITÉ ÉCOLOGIQUE** : ce principe renvoie à la prise de conscience de l'interdépendance des êtres vivants entre eux et avec leurs milieux. Il se traduit par une nécessité de prendre en compte les écosystèmes dans toute décision publique ;
- **LE PRINCIPE D'ABSENCE DE PERTE NETTE DE BIODIVERSITÉ** : le Plan Biodiversité de 2018 rappelle l'importance de ce principe et vise à améliorer la mise en œuvre de la séquence « éviter - réduire - compenser » afin de réduire à zéro la perte nette de biodiversité.



## 1. ZÉRO PERTE NETTE DE BIODIVERSITÉ

La biodiversité, c'est-à-dire la diversité des écosystèmes, des espèces et de leurs gènes, est un patrimoine vivant unique dont nous dépendons tous. Elle est pourtant menacée par les activités humaines et les effets du changement climatique.

Les écosystèmes subissent notre emprise physique, la surexploitation des ressources naturelles, la prolifération d'espèces exotiques envahissantes, nos déchets ou encore le changement climatique. Notre économie et notre qualité de vie sont ainsi dégradées à leur tour.

L'objectif de **réduire à zéro la perte nette de biodiversité** passe notamment par une meilleure prise en compte de la biodiversité dans la conception et la mise en œuvre des projets.

## 2. PRENDRE EN COMPTE LA BIODIVERSITÉ DANS LES REFLEXIONS PRELIMINAIRES DES PROJETS

Les collectivités et les porteurs de projets participant aux différentes étapes de la vie d'un projet d'aménagement (urbanisme, infrastructure, industrie...) ont un rôle capital pour la préservation de la biodiversité, dans la mesure où toute intervention sur un territoire peut générer des effets sur les milieux naturels ou semi-naturels.

La démarche de projet doit permettre la prise en compte des enjeux environnementaux, notamment ceux liés à la biodiversité, **dès les réflexions préliminaires**, au même titre et au même stade que les critères techniques, financiers ou sociaux. L'intégration de ces enjeux et l'itération entre analyse des impacts et conception sont des conditions indispensables pour aboutir à un projet respectueux de son environnement. En phase d'études préalables, il est donc essentiel d'analyser en amont ses impacts, afin d'identifier et de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour préserver la biodiversité durant la réalisation du projet, mais aussi tout au long voire à l'issue de la période d'exploitation.

## 3. RÉALISER UN DIAGNOSTIC ADAPTÉ

L'analyse des impacts d'un projet passe avant tout par la réalisation en amont d'un pré-diagnostic environnemental, basé sur une analyse des habitats et des espèces protégées ou patrimoniales potentiellement présentes dans la zone d'emprise et d'influence du projet, à partir des données ou documents disponibles et d'une visite de terrain par un naturaliste.

Ce pré-diagnostic doit être mené en même temps sur les éventuels sites alternatifs, parmi lesquels le maître d'ouvrage devra choisir et justifier son choix.

Lorsque le pré-diagnostic identifie des enjeux de préservation de la biodiversité ou lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, il convient de réaliser un diagnostic « faune, flore et milieux naturels » **adapté aux enjeux environnementaux du projet et de sa zone d'influence**.

Sur la base du pré-diagnostic, les experts naturalistes établiront les périodes et la pression d'inventaires adaptées aux groupes taxonomiques.

Ces phases de pré-diagnostic puis de diagnostic sont capitales car elles permettront d'évaluer correctement les impacts du projet sur la biodiversité et d'étudier les mesures permettant de les éviter, les réduire, voire les compenser. La qualité de cette étape et des mesures qui en découleront renforceront par ailleurs la sécurité juridique du projet.

### EXEMPLE DE VOLET NATUREL D'ÉTUDE D'IMPACT

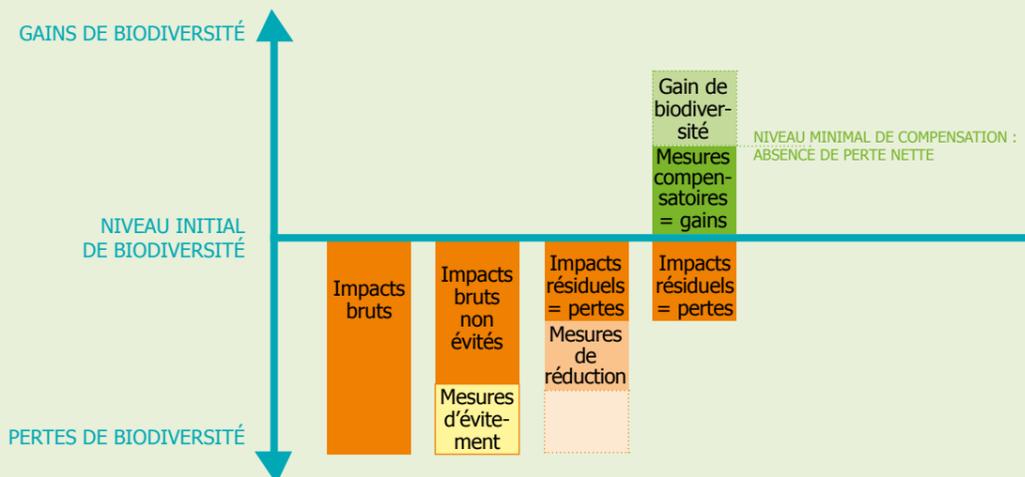
- Choix de la zone d'étude : justification de l'absence d'alternatives de moindre impact
- Présentation du secteur d'étude
- Méthode d'inventaire et d'analyse
- Résultats des inventaires par groupe taxonomique
- Analyse écologique de la zone d'étude
  - Synthèse des enjeux
  - Approche fonctionnelle
- Evaluation des impacts
  - Méthode d'évaluation des impacts
  - Analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents sur le patrimoine naturel
  - Bilan des impacts notables pressentis
  - Comparaison des différents scénarios prospectifs
- Propositions de mesures d'évitement et de réduction
- Bilan des impacts résiduels
- Propositions de mesures de compensation et d'accompagnement
- Suivi des mesures
- Chiffrage et programmation des mesures proposées

# 4

## TYPES DE MESURES À ÉTUDIER PAR ORDRE DE PRIORITÉ

1. ÉVITEMENT DES IMPACTS  
2. RÉDUCTION DES IMPACTS

3. COMPENSATION DES IMPACTS  
4. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT



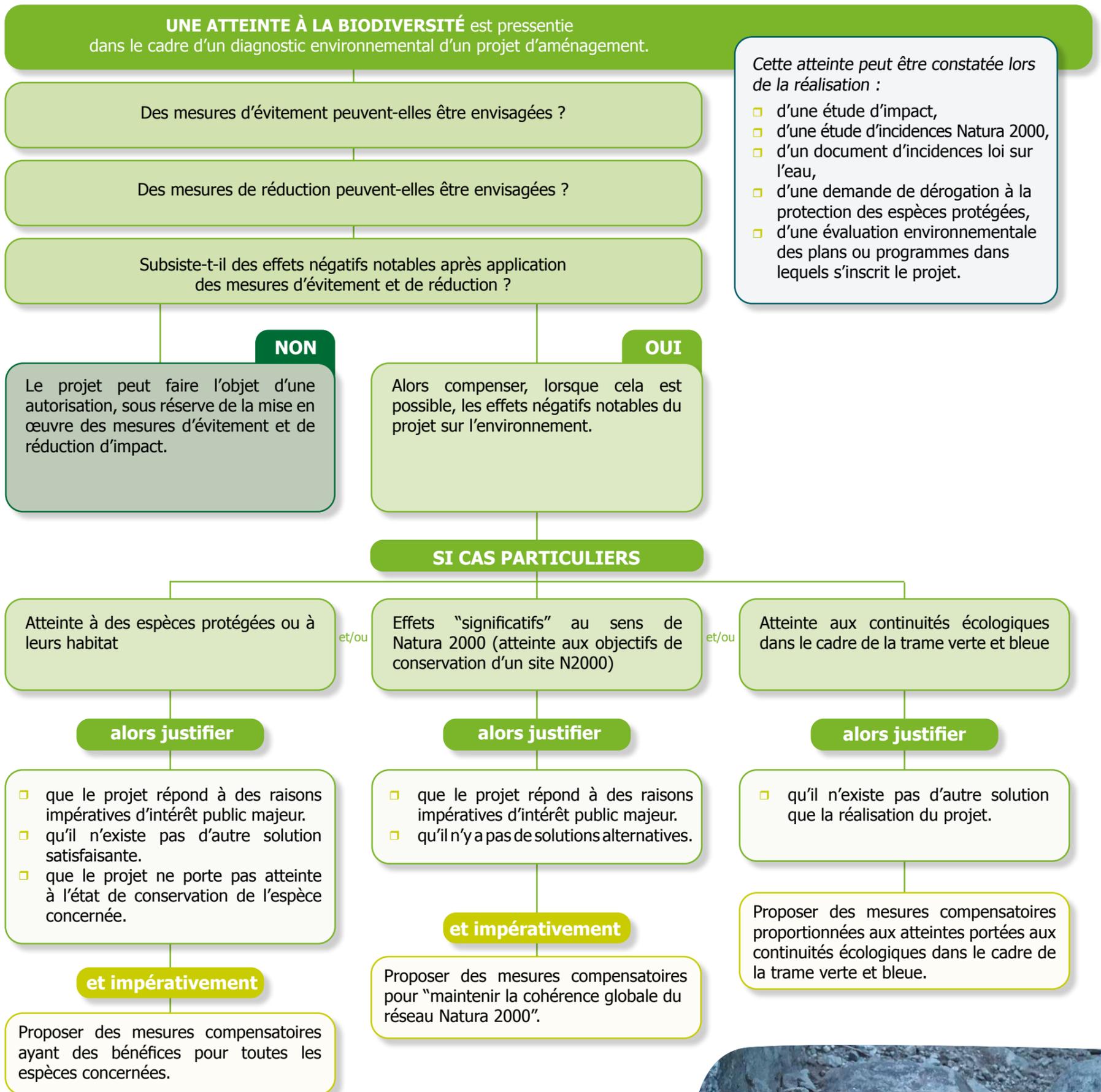
Représentation schématique du bilan écologique de la séquence éviter, réduire et compenser les atteintes à la biodiversité



# LES MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ



La législation française transpose les obligations internationales et européennes, et fixe un cadre précis régissant l'application des mesures en faveur de la biodiversité, synthétisé par le logigramme ci-dessous.



# LES MESURES DE COMPENSATION EN PRATIQUE

**Les mesures compensatoires se conçoivent après avoir étudié et proposé des mesures d'évitement et de réduction et lorsque demeurent des dommages notables. Le maître d'ouvrage doit démontrer l'efficacité des mesures. La compensation doit être effective pendant toute la durée des impacts.**

**LA MÉTHODOLOGIE À SUIVRE REPOSE SUR QUATRE ÉTAPES DE BASE :**

## 1. DÉFINIR L'IMPACT RÉSIDUEL DU PROJET

- Quantifier les dommages qui subsistent.
- Qualifier la nature de l'impact résiduel, y compris sur les fonctionnalités écologiques.

## 2. DÉFINIR LES MESURES COMPENSATOIRES À DÉPLOYER

- Réaliser la compensation sur les mêmes habitats et espèces que ceux touchés par le projet (équivalence écologique).
- Privilégier des actions à proximité immédiate ou dans la continuité du site affecté.
- Mettre en œuvre une ingénierie écologique judicieuse (restauration et réhabilitation, préservation et mise en valeur, création), et tenir compte des cas particuliers (espèces protégées, sites Natura 2000...).
- Appliquer des équivalences appropriées : plus les habitats ou les espèces impactés ont une importance patrimoniale forte, plus la compensation devra être importante. Ainsi pour la nature "ordinaire" le ratio sera proche de 1, alors que pour la nature «emblématique» le ratio peut aller jusqu'à 10.
- S'assurer de la faisabilité foncière, technique, financière, sociale de la mesure pendant toute la durée de son application.
- Prévoir un protocole d'évaluation, un état initial et des indicateurs de suivi de l'effet de la mesure pour pouvoir attester de son efficacité de manière rigoureuse et scientifique. (Comparaison avant / après).

## 3. METTRE EN ŒUVRE LES MESURES

### La compensation à la demande

Le maître d'ouvrage conçoit et met en œuvre les mesures liées à son projet, avec l'appui de partenaires (page suivante).

Il met en place des dispositifs de protection pérenne (maîtrise foncière et outils réglementaires), organise une gestion adéquate des sites concernés sur le long terme et veille au suivi des mesures et à l'évaluation de leurs effets dans la durée afin de démontrer leur efficacité. En cas d'inefficacité, il est tenu de proposer et mettre en œuvre des mesures alternatives ou complémentaires.

### La compensation par l'offre (unités de compensation)

Depuis la loi du 9 août 2016, des « sites naturels de compensation », agréés par l'État, peuvent être créés pour mettre en œuvre des mesures de compensation de manière à la fois mutualisée et anticipée. Le maître d'ouvrage d'un projet peut alors contractualiser ou acquérir des unités de compensation sur ces sites. Cette modalité peut être mise en œuvre de manière alternative ou cumulative à la compensation à la demande.

### Les obligations réelles environnementales (ORE) (art. L132-3 du CE)

La loi encourage la gestion durable des milieux. Un propriétaire peut désormais s'engager à mettre en œuvre et rendre obligatoires des mesures favorables à la biodiversité sur ses terrains, obligations qui se transmettront en cas de vente ou de succession pendant toute la durée du contrat (qui peut durer jusqu'à 99 ans). Ce contrat ne peut être passé, par un propriétaire, qu'avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale agissant pour la protection de l'environnement. Ces ORE peuvent être utilisées à des fins de compensation et faire l'objet sur les terrains concernés d'une exonération de taxe foncière sur la propriété non bâtie (pour sa part communale).

### Les compensations agricole et forestière

La compensation agricole prévoit des mesures pour les projets susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'économie agricole d'un territoire. La compensation forestière consiste à verser une indemnité ou réaliser des travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole suite à des travaux forestiers. Avec la compensation écologique, elles constituent les 3 types de compensations existantes. Elles sont indépendantes mais ne doivent pas générer d'impact supplémentaire sur la biodiversité.

## EXEMPLE DE MESURES

### ÉVITEMENT / SUPPRESSION

- Déplacement du projet pour éviter les zones à enjeux : le projet évite une mare temporaire méditerranéenne.
- Les stations d'espèces protégées situées sur le tracé prévisionnel de la piste d'accès au projet sont balisées et évitées.

### RÉDUCTION

- Le projet assure le maintien des conditions d'alimentation hydraulique de la mare temporaire.
- La planification du chantier permet d'éviter le déroulement des travaux en période de nidification.
- Le chantier est suivi par un écologue.

### ACCOMPAGNEMENT

- Financement d'une étude sur l'écologie d'une espèce végétale.
- Suivi de la mare temporaire.

### COMPENSATION

Un impact résiduel persiste sur 3 hectares de prairies :

- Acquisition foncière d'une zone de 30 hectares de prairies abandonnées, susceptibles d'abriter les mêmes espèces floristiques et faunistiques.
- Rétrocession des parcelles à un gestionnaire d'espaces naturels, qui garantit l'inaliénabilité des terrains.
- Application d'actions de restauration écologique du milieu : enlèvement des déchets et dépôts divers, lutte contre les espèces invasives, opération de débroussaillage mécanique permettant la réouverture du milieu...
- Financement de la gestion sur 30 ans : rédaction et mise en œuvre du plan de gestion prévoyant des mesures de suivi, d'acquisition de connaissances et des actions de gestion comme des mesures d'entretien des milieux ouverts par pâturage ovin.

## CONTENTIEUX ET JUGEMENTS

Une prise en compte insuffisante de la biodiversité dans le montage d'un projet est susceptible de retarder sa mise en œuvre, voire d'aboutir à son refus par l'autorité administrative. En cas de préjudice porté aux espèces protégées, des sanctions pénales sont applicables. Elles sont régies par l'article L415-3 du Code de l'Environnement : peine d'emprisonnement de 3 ans et amende pouvant atteindre 150 000 €.

# DES PARTENAIRES QUI VOUS ACCOMPAGNENT

**En fonction de la nature et du contexte du projet, et au cours des étapes allant de sa préparation à la phase d'exploitation, différents partenaires accompagnent les porteurs de projets dans la bonne prise en compte de la biodiversité :**

## LE BUREAU D'ÉTUDE

Spécialisé en écologie, il doit réaliser le diagnostic écologique (recueil de données, inventaires de terrain, analyse des impacts...) et apporter son conseil technique au maître d'ouvrage, tant sur la conception du projet que sur la définition des mesures en faveur de la biodiversité. Il travaille en interaction avec les autres "spécialistes" nécessaires à la conception du projet (hydraulique, paysage, génie civil...). Ses recommandations vont jusqu'à la définition des protocoles de suivi, la proposition de sites de compensation et les principales orientations de leur gestion.

## LES SERVICES DE L'ÉTAT EN PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Ils accompagnent le maître d'ouvrage dans la préparation des dossiers, émettent un avis sur les études, et instruisent les autorisations.

Ils suivent et contrôlent la mise en œuvre effective des mesures définies lors de l'instruction.

- DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) : espèces protégées et évaluation environnementale.
- DDT (Direction Départementale des Territoires) ou DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) : N2000 et gestion forestière.
- OFB (Office français pour la biodiversité) – fusion de l'AFB et de l'ONCFS au 01/01/2020 : expertise et contrôle.

## LES INSTANCES SCIENTIFIQUES

- CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) : instance d'experts et de scientifiques placée auprès du Préfet de Région et du Président du Conseil Régional pour les questions relatives au patrimoine naturel (inventaire et conservation, espèces protégées, réserves naturelles...). En fonction des espèces concernées, il est amené à donner son avis sur les demandes de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées.
- CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) : instance d'experts et de scientifiques placée auprès du ministre chargé de l'environnement. En fonction des espèces concernées, il est amené à donner son avis sur les demandes de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées.
- CBN (Conservatoires Botaniques Nationaux) : organismes agréés par l'État qui disposent de données relatives aux habitats et espèces végétales. Ils peuvent réaliser des expertises et sont référents scientifiques dans le cadre des dossiers de demande de dérogation relative aux espèces protégées...
- En fonction des projets, divers experts scientifiques peuvent être consultés : universités, parcs régionaux et nationaux, IFREMER (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER), etc.

## LES ACTEURS FONCIERS

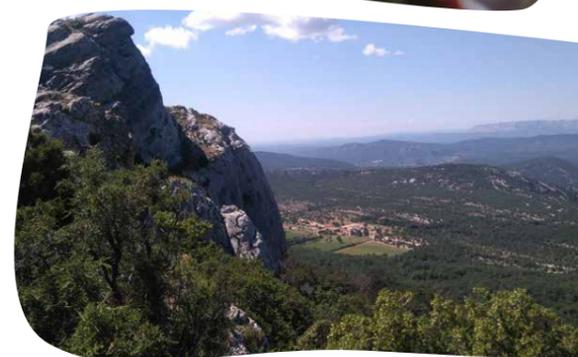
- Conservatoire du Littoral : il mène une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, et de respect des sites naturels et de leur équilibre écologique.
- Conseils Départementaux : ils sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique foncière de préservation et de mise en valeur des espaces naturels sensibles.
- EPF (Établissement Public Foncier) et la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) : ils sont en appui des stratégies d'aménagement des collectivités territoriales et peuvent être partenaire dans le cadre de mesures foncières en faveur de la biodiversité.
- CEN PACA (Conservatoire d'espaces naturels) : il assure une veille foncière sur les espaces les plus sensibles et met en œuvre une stratégie de conservation, de gestion et de mise en valeur d'espaces naturels.

## LES ASSOCIATIONS

CEN PACA, France Nature Environnement (FNE), Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), Groupe Chiroptères de Provence (GCP), Union Régionale Vie et Nature (URVN), Centre de Recherche Alpin sur les Vertébrés (CRAVE), Proserpine, Reptil'Var... Elles disposent de connaissances essentielles sur la biologie des espèces et sur des données de localisation et sont également des partenaires dans le cadre de la gestion d'espaces naturels.

## LES SOURCES DE DONNÉES

- Carto geo-ide : cartographie interactive permettant de visualiser les différents zonages environnementaux
- SILENE : plateforme régionale du Système d'Information Nature et Paysages permettant de consulter les données d'observations de faune et flore.
- BATRAME : données et informations par territoire dans les domaines d'activités de la DREAL



# LA VALORISATION DE LA CONNAISSANCE ET DES MESURES

## QUELQUES DONNÉES

Tous les 10 ans, une surface équivalente à celle du département du Var est convertie de l'état d'espaces naturels à celui de zone artificielle (urbanisation, aménagements...) sur le territoire national (1).

En France, les effectifs d'oiseaux communs spécialistes ont diminué de 22 % entre 1989 et 2017, et en PACA 19 % des espèces d'oiseaux nicheurs sont menacées. En 10 ans, l'effectif de chauves-souris métropolitaines a diminué de 38 % (1).

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, 54 % du territoire est décrit en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (face à 27 % sur le territoire national) (2).

(1) Source Observatoire National de la Biodiversité / (2) Source DREAL PACA

L'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) englobe les milieux terrestres, fluviaux et marins et comprend l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques.

La loi impose aux maîtres d'ouvrage, publics ou privés de contribuer à cet inventaire, en y inscrivant des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

Cette obligation réglementaire recouvre également le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts, ainsi que la mise à disposition du public de l'étude d'impact par voie électronique. Ce versement de données s'effectue sur : [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr).

Les données brutes contenues dans ces inventaires sont diffusées comme des données publiques, gratuites et librement réutilisables, sauf si leur diffusion porte atteinte à certains intérêts.

Afin d'améliorer la traçabilité des mesures, les maîtres d'ouvrages sont également tenus de transmettre, à l'autorité administrative, les données cartographiques relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur de la biodiversité de leur projet. La totalité des mesures compensatoires des projets autorisés sont ainsi consultables sur : [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)

### Crédits photos :

DREAL > Samuel Busson, Martin Gascuel, François-Xavier Gauci, Robin Rolland, Jean-Marc Salles, Luc Talassinos  
Vinci > M Drone Martini  
Magellan > Laurent Carte  
Photographe indépendant > Jean Guillet



## Pour en savoir plus :

Retrouvez des guides d'aide à la définition et la mise en œuvre de mesures ERC sur le site du MTES : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

Le guide spécifique au milieu marin sur le site de la DREAL PACA:

[http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/guide-cadre-eval\\_impact-a11083.html](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/guide-cadre-eval_impact-a11083.html)

Contact : DREAL PACA, Service Biodiversité, Eau et Paysages

Pour plus d'informations, rendez-vous sur notre site : [www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

